



ARRÊTE PORTANT DÉROGATION AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE A DOMINIQUE LITOUX GÉRANT DE L'ÉTABLISSEMENT LE CABANA CAFÉ POUR UNE RÉUNION A CARACTÈRE PRIVE LE SAMEDI 03 DÉCEMBRE 2022

Direction Projets Urbains
Service Commerce
COM-2022-n°195

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3331-1, L.3332-15, L.3334-2, L.3341-4,
- **VU** l'arrêté du maire n°2021-511 du 29 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente, et portant réglementation des débits de boissons pour les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, notamment l'article n°5 portant sur les dérogations accordées par le Maire,
- **VU** l'arrêté COM-2022 n°11 du 11 février 2022
- **VU** la demande en date du **13 octobre 2022** formulée par **Dominique LITOUX**
- **Considérant** que rien ne s'oppose à faire droit à la présente demande

- A R R E T E -

Article 1 - Monsieur Dominique LITOUX exploitant l'établissement **Le Cabana Café**, 34, Place de l'Hôtel de Ville à Angoulême, est autorisé à rester ouvert jusqu'à **3 heures du matin au plus tard** à l'occasion de la soirée privée « **Repas d'Entreprise** » le **samedi 03 décembre 2022**.

Article 2 - Cette autorisation est concédée dans le cadre des dérogations pouvant être accordées pour l'organisation de soirées privées dans la limite de quatre par an et par établissement.

Article 3 - L'exploitant concerné par la dérogation accueille uniquement les personnes participant à la soirée privée, à l'exclusion de tout tiers. Une affiche sur la porte d'entrée de l'établissement précisera le caractère privé de cette soirée.

Article 4 - Dispositif de dépistage de l'imprégnation alcoolique obligatoire

Les exploitants des débits de boissons dont l'heure de fermeture se situe après deux heures du matin ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Article 5 - Infraction en cas de non respect de l'obligation de dépistage de l'imprégnation alcoolique

Le non respect de cette obligation de dépistage par les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant après deux heures du matin, constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L. 3321-15 du Code de la Santé Publique.

Article 6 - Conditions d'entrée en vigueur

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie
- transmis à la préfecture
- notifié à l'exploitant

Ampliation adressée au : Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le **10 NOV. 2022**
Pour le Maire et par délégation,
Conseiller municipal délégué au
commerce et à l'artisanat
Philippe VERGNAUD

Transmis en Préfecture le
Affiché le **10 NOV. 2022**
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable du Service Commerce,
Benoit ATTAGNANT

